

**ARRETE MUNICIPAL n° PM202001008**  
**REGLEMENTATION DE LA GESTION**  
**DES OBJETS TROUVES**

**Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2  
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R 3211-35 alinéa 1 du  
Vu le code civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2279, 2276, 2280 (délai de trois ans),  
Vu le code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R 610-5,  
Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur).  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,  
Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et le propriétaire),  
Vu la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934 (délai de garde par la Mairie et inventeur peut être le gardien de la chose trouvée),  
Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 13/10/1893 (délai d'un an),

Considérant qu'il convient de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Plérin et d'en définir les conditions de dépôt et de retrait, ainsi que les délais de garde et les relations avec le service des domaines.

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté n° PM 20180368 du 29 mars 2018 réglementant la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Plérin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire de la commune de Plérin, doit être déposé au service de la Police Municipale, Hôtel de Ville rue de l'Espérance, à PLERIN (22190).

Article 3 : Le service de Police Municipale est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés.

Article 4 : Les objets remis à la Police Nationale de PLERIN et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de PLERIN, sont récupérés par les policiers municipaux de PLERIN au moins une fois par mois. La Police Nationale transmettra l'identité de l'inventeur à la Police Municipale ainsi que le lieu et la date de découverte. Dans le cas d'un dépôt anonyme à la Police Nationale de PLERIN, l'inventeur reconnu sera la Police Nationale de PLERIN.

Article 5 : La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche descriptive détaillée, numérotée et datée. Celle-ci est saisie informatiquement, éditée et gardée dans un classeur prévu à cet effet.

Article 6 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses noms, adresse et coordonnées téléphoniques. Il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Celui-ci peut en assurer lui-même la garde sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service de la Police Municipale de Plérin, état en sera fait dans la fiche. Après identification du propriétaire de l'objet, l'inventeur doit effectuer la restitution de celui-ci. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement, le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement. Il est classé par date.

Article 7 : Les objets non encombrants sont stockés au service de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont stockés dans le coffre fort de la Police Municipale. Les deux

roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local prévu à des Moulinais, au Centre Technique Municipal de la ville de Plérin, dont s Police Municipale sont détenteurs des clés.

Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le

ID : 022-212201875-20200120-PM202001008B-AR

**Article 8 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service de la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais. Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution.

**Article 9 :** A défaut de restitution à son propriétaire, le délai de garde ainsi que le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Papiers officiels (Carte Nationale d'Identité, Permis de conduire, Passeport)	24 heures	Restitués au propriétaire résident dans la commune de Plérin. <b>A défaut :</b> expédiés en Préfecture, Sous-préfecture.
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, système audio et vidéo etc....	1 an et 1 jour	Remis à sa demande à l'inventeur. <b>A défaut :</b> transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Cartes bancaires	Sans délai	Transmis à l'organisme émetteur
Cartes vitales	1 semaine	Transmises à la CPAM des Côtes d'Armor 22024 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut :</b> destruction.
Clefs et porte-clefs	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut :</b> destruction.
Deux roues (scooters, vélos, moto)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut :</b> transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte.
Objets divers : parapluie, livres etc...	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut :</b> destruction.
Vêtements	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande. <b>A défaut :</b> destruction.
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Transmis au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Plérin, ou détruites selon leur état.
Argent en numéraire	Dans les meilleurs délais	remis au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Plérin

**Article 10 :** Tout autre objet non mentionné à l'article ci-dessus, sera confié au service des Domaines, pour aliénation, s'il est en bon état, ou destruction par les services de Police Municipale après procès-verbal.

**Article 11 :** En l'absence de réclamation, l'objet trouvé peut être remis, à sa demande, à l'inventeur. Le bien ne lui appartient pas encore, Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de

prescription de 3 ans, pendant lequel le propriétaire peut toujours faire paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état l'inventeur.

Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le

ID : 022-212201875-20200120-PM202001008B-AR

Article 12 : En raison de leur mauvais état, les objets non repris par l'administration des domaines seront détruits. Un procès-verbal de destruction est rédigé et signé par le service qui aura procédé à celle-ci. La remise d'un objet perdu à l'administration des domaines pour vente publique fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est transmis au service des domaines. Un exemplaire est archivé au service de la Police Municipale.

Article 13 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 15 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 16 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor, Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale de la ville de PLERIN. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 20 janvier 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe au maire déléguée à la citoyenneté,  
à la sécurité et au patrimoine communal,

Christine DANIEL



Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le

ID : 022-212201875-20200120-PM202001008B-AR